

**Objet : Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

---

Référence : 2019 - 9

Date : 21 janvier 2019

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

---

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :**

La présente circulaire diffuse le barème permettant de déterminer le taux des précomptes sociaux (contribution sociale généralisée - CSG, contribution pour le remboursement de la dette sociale - CRDS et contribution de solidarité pour l'autonomie - Casa) applicable à la pension.

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français.

Les seuils d'assujettissement de la CSG (taux réduit, normal ou taux médian) et les seuils d'exonération de ces contributions sont définis aux II, III et III bis de [l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#) (CSS).

Ils sont revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

[Une lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#) précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de quarts de part correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L. 136-8 CSS.

Les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux retraites dues au titre de l'année 2019 sont actualisés compte tenu de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Insee pour l'année 2017 à 1 %.

Deux évolutions entrent en vigueur en 2019 :

- Une mesure visant à lisser les effets de seuil et qui introduit une condition supplémentaire de franchissement des seuils d'assujettissement à la CSG au taux normal, en exigeant un franchissement de ces seuils durant deux années consécutives ([Art. 14 loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018](#) de financement de la sécurité sociale pour 2019) ;
- Le rétablissement d'un taux médian de CSG de 6,6 %, auquel s'applique la condition de franchissement des seuils durant deux années consécutives ([Loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018](#) portant mesures d'urgence économiques et sociales).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, quatre situations peuvent ainsi se présenter en fonction des revenus fiscaux de référence des assurés:

- Exonération de CSG, CRDS et Casa ;
- assujettissement à la CSG au taux de 3,8 % (dit « taux réduit ») et CRDS ;
- assujettissement au taux de 6,6 % (dit « taux médian ») et CRDS et Casa ;
- assujettissement au taux de 8,3 % (dit « taux normal ») et CRDS et Casa.

L'application d'un taux médian ou normal de CSG est déterminée par application de la mesure d'atténuation du passage d'un taux inférieur ou égal à 3,8 %, à un taux supérieur.

Ainsi, un assuré exonéré ou assujetti au taux de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %) que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %.

[La lettre ministérielle n° D-2019-000125 du 10 janvier 2019](#) explicite la mise en œuvre de ces évolutions et publie le barème applicable en 2019 ainsi qu'un tableau de synthèse de la mesure de lissage des seuils.

Pour rappel, [la lettre ministérielle du 2 novembre 2015](#) confirme que compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CSG n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa) ne sont donc pas applicables à ces revenus.

**Signé**

Renaud VILLARD